



Règlement d'ordre intérieur de l'Ecole « An der Wiss » Biwer

Approuvé le 9 mars 2012

Modifié le 17 décembre 2019

Modifié le 10 octobre 2025

Ce règlement s'adresse à la communauté scolaire qui comprend les élèves de l'enseignement fondamental de Biwer, le personnel de l'école et de la maison relais, ainsi que les parents des élèves. Le présent règlement a pour but de créer une atmosphère de bien-être et de respect mutuel au sein de notre école.

- (modifié le 17 décembre 2019)* Définition: « l'enceinte de l'école » visée au présent règlement comprend l'ensemble des bâtiments scolaires, la maison relais, la crèche, les cours de récréation, les terrains de jeux, les aires de jeux, le hall sportif et la piscine communale.
- Les élèves obéissent aux instructions du personnel enseignant de l'école, au personnel de la maison relais, ainsi qu'à toute autre personne intervenant dans des activités scolaires et extrascolaires, ceci dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité.
- Les élèves s'abstiennent de tout comportement susceptible de déranger le bon fonctionnement des activités scolaires et périscolaires, ainsi que de tout acte de violence physique et psychique (mobbing). Ils font preuve de ponctualité, de respect et de bonne tenue.
- Il est interdit de courir, de crier et de jouer dans les couloirs et les escaliers des bâtiments scolaires, de la maison relais, du hall sportif et de la piscine.
- La tenue vestimentaire des élèves doit être correcte et adaptée à la saison. Pour que la tenue soit correcte et décente, les sous- vêtements ne doivent pas être visibles et les vêtements doivent cacher le ventre et le bas du dos. Le port de la casquette est interdit en classe. Des tenues spéciales peuvent être prescrites pour certains cours, notamment les cours d'éducation sportive, d'éducation artistique et les séances de travaux manuels.
- Les élèves prennent soin de ne pas détériorer le mobilier, les infrastructures de l'enceinte de l'école ainsi que les plantations des cours de récréation. Ils s'abstiennent de tout acte de vandalisme.

-
- 7.** Chaque enfant respecte son propre matériel, celui de ses condisciples, ainsi que celui mis à sa disposition par l'école, la maison relais et par la commune.
- 8.** En ce qui concerne le toboggan et les structures de jeux en bois, les enfants respectent les consignes de sécurité et autres instructions des surveillants.
- 9.** Il est interdit de lancer des morceaux de glace, des pierres, des copeaux d'écorce et tout autre objet pouvant présenter un danger.
- 10.** *(modifié le 17 décembre 2019)* Il est interdit aux élèves d'apporter des allumettes, des briquets, des armes blanches (couteaux etc.), des armes, des armes factices, des armes jouets et tout autre objet dangereux à l'enceinte de l'école.
- 11.** Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.
- 12.** *(abrogé le 10 octobre 2025)*
- 13.** Les toilettes, les sanitaires, les couloirs, comme l'ensemble de l'enceinte scolaire sont à tenir propres. Il est interdit de gaspiller de l'eau et du papier. Les déchets sont à jeter dans les poubelles prévues à cet effet dans l'enceinte de l'école.
- 14.** Les téléphones portables et smartphones restent dans le cartable des élèves pendant les heures de classe, ainsi que pendant les récréations, et ils sont éteints. Les élèves laissent leurs appareils et tous leurs autres jeux électroniques à la maison. Le personnel enseignant se réserve le droit de confisquer les prédits téléphones et appareils et de les rendre à l'élève à la fin des cours.
- 15.** L'enregistrement de sons et d'images est interdit dans l'enceinte de l'école, sauf à des fins pédagogiques. Pour tout autre enregistrement, l'autorisation préalable des parents des élèves est requise.
- 16.** Si un enfant ne peut pas fréquenter les cours scolaires, les parents doivent avertir l'enseignant le plus vite possible. Tout élève malade qui manque les cours pendant 3 jours consécutifs au plus, justifie son absence soit par un certificat médical, soit par une excuse écrite que ses parents adressent à l'enseignant. Pour toute absence dépassant les 3 jours, l'élève est prié de présenter un certificat médical pour justifier son absence.
- 17.** Sauf en cas d'autorisation écrite des parents concernés, les enseignants ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux enfants malades. Les parents sont priés d'informer par écrit l'enseignant en début d'année scolaire sur toute sorte de traitement médical ou allergie.
- 18.** Conformément à l'art. 17 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, des dispenses de fréquentation peuvent être accordées sur demande motivée écrite des parents.
Les dispenses sont accordées:
- par le titulaire pour une durée ne dépassant pas une journée;
 - par le président du comité d'école pour une durée dépassant une Journée.
- Sauf autorisation du ministre, l'ensemble des dispenses accordées ne peut dépasser quinze jours dont cinq jours consécutifs par année scolaire.

19. Durant les heures de cours des cycles II à IV, l'accès à l'école est réservé aux enfants, au personnel enseignant et au personnel de service, sauf cas de force majeure, ou accord, ou rendez-vous préalable du personnel enseignant.

20. Sauf autorisation du personnel enseignant, les enfants doivent rester dans les cours de récréation pendant les récréations et les heures de surveillance.

21. Avant les cours, une surveillance est assurée par le personnel enseignant à partir de l'arrivée du premier bus. Après les cours, une surveillance est assurée par le personnel enseignant jusqu'au départ du dernier bus.

Avant et après ces heures de surveillance, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents.

Le présent article s'applique uniquement aux élèves fréquentant l'école fondamentale.

22. Pendant les trajets en bus, les élèves mettent leur ceinture de sécurité. Ils restent assis pendant tout le trajet. Il est interdit de crier dans le bus et de pousser ses camarades. Les élèves veillent à la propreté des sièges et éliminent leurs déchets avant de quitter le bus. Il est interdit de manger et de boire pendant les trajets en autobus. Les enfants doivent respecter les consignes des accompagnateurs de bus et du chauffeur. En cas de non-respect des consignes de sécurité et de discipline, le titulaire de la classe de l'élève en est informé. Selon la gravité des faits ou de leur caractère répété, l'élève peut être exclu du transport scolaire pour une durée déterminée.

23. *(modifié le 17 décembre 2019)* Les parents sont tenus de stationner leur voiture sur le parking officiel près du hall des sports ou sur le parking « Grousswiss » pour amener leurs enfants à l'enceinte de l'école et pour les y récupérer. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur. Il est rappelé expressément que l'accès au campus scolaire par des véhicules est strictement interdit aux parents.

24. Les parents sont priés de communiquer à l'enseignant toute décision judiciaire emportant modification de leur droit de garde et droit de visite ou d'hébergement. Si, en cas de séparation ou de divorce des parents, l'un des parents n'a pas le droit de venir récupérer l'enfant à l'école, les enseignants concernés devront en être informés, copie de la décision de justice à l'appui.

25. *(modifié le 17 décembre 2019)* En cas de manquement au présent règlement par les élèves, les parents concernés sont informés par l'enseignant. Les manquements de la part des élèves à ce règlement peuvent faire l'objet d'une punition, tel que prévu au règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles. Les manquements de la part des parents à ce règlement peuvent être sanctionnés par une exclusion temporaire ou définitive de la maison relais, laquelle sera prononcée par le collège échevinal après un premier avertissement écrit resté infructueux.